

**Loi fédérale
sur l'application du génie génétique au domaine
non humain
(Loi sur le génie génétique, LGG)**

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 2009¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 21 mars 2003 sur le génie génétique² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 74, al. 1, 118, al. 2, let. a, et 120, al. 2 de la Constitution³,
vu la Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique⁴
vu le Protocole de Cartagena du 29 janvier 2000 sur la prévention des risques
biotechnologiques⁵,

...

Remplacement d'expressions

¹ Aux art. 15, al. 3, et 30, al. 2, phrase introductive, le terme «sylvicole» est remplacé par «forestière»; à l'art. 30, al. 2, let. a, le terme «sylviculture» est remplacé par «économie forestière»;

² A l'art. 30, al. 2, let. a et b, le terme «matières auxiliaires» est remplacé par «moyens de production».

Art. 12a (nouveau)

Procédure d'opposition

¹ Les demandes d'autorisation portant sur la dissémination expérimentale d'organismes génétiquement modifiés et sur la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés dans l'environnement sont publiées dans la Feuille fédérale par l'autorité qui délivre l'autorisation et sont mises à l'enquête publique pendant 30 jours.

1 FF 2009 4887

2 RS 814.91

3 RS 101; nouvelle teneur selon le ch. I de la modification du ... (RO ...; FF 2009 4887)

4 RS 0.451.43

5 RS 0.451.431

² Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶ peut faire opposition auprès de l'autorité qui délivre l'autorisation pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Art. 35, al. 1, phrase introductive, let. d et g, et al. 2 et 3

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

d. ne concerne que le texte allemand

g. ne concerne que le texte allemand

² *Abrogé*

³ Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, la peine est une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 37a (nouveau) Délai transitoire pour la mise en circulation
d'organismes génétiquement modifiés

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 27 novembre 2013 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés.

II

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983⁷

Préambule

vu l'art. 74, al. 1, de la Constitution⁸,

...

Art. 29d^{bis} (nouveau) Procédure d'opposition

¹ Les demandes d'autorisation déposées en vertu des art. 29c, al. 1, 29d, al. 3, et 29f, al. 2, let. b, sont publiées dans la Feuille fédérale par l'autorité qui délivre l'autorisation et sont mises à l'enquête publique pendant 30 jours.

⁶ RS 172.021

⁷ RS 814.01

⁸ RS 101; nouvelle teneur selon le ch. II/1 de la modification du ... de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (RO ...; FF 2009 4914)

² Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹ peut faire opposition, pendant le délai de mise à l'enquête, auprès de l'autorité qui délivre l'autorisation. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Art. 60, al. 1, phrase introductive, let. q et al. 2

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

q. aura enfreint les prescriptions sur les déchets (art. 30a, let. b).

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 61, al. 1, phrase introductive, et let. p

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

p. aura enfreint les prescriptions sur la couverture de la responsabilité civile (art. 59b).

2. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹⁰

Préambule

vu l'art. 76, al. 2 et 3, de la Constitution¹¹,

...

Art. 70, al. 1, phrase introductive, et al. 2

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 71, al. 1, phrase introductive, et al. 4

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

⁴ *Abrogé*

⁹ RS 172.021

¹⁰ RS 814.20

¹¹ RS 101; nouvelle teneur selon le ch. II/2 de la modification du ... de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (RO ...; FF 2009 4915)

3. Loi sur l'agriculture du 29 avril 1998¹²

Remplacement d'une expression

A l'art. 27a, al. 1 et 2, le terme «matières auxiliaires» est remplacé par «moyens de production».

4. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹³

Préambule

vu les art. 78, al. 4, et 79 de la Constitution¹⁴,

...

Art. 16, al. 1, phrase introductive, et al. 2

¹ Sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus celui qui, intentionnellement, aura nui aux peuplements de poissons ou d'écrevisses ou en aura compromis l'existence:

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera passible d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 17, al. 1, phrase introductive

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

III

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² L'art. 37a de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique¹⁵ entre en vigueur le 28 novembre 2010.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des autres dispositions.

¹² RS 910.1

¹³ RS 923.0

¹⁴ RS 101; nouvelle teneur selon le ch. II/4 de la modification du ... de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (RO ...; FF 2009 4916)

¹⁵ RS 814.91